

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap.I.8, telle que modifiée (la « Loi »), en particulier les articles 392.4, 392.5, 407.1, 441.2 et 441.3;

ET DANS L’AFFAIRE DE Michael Lampel;

ET DANS L’AFFAIRE DE IFC Financial Inc. opérant sous le nom d’Insurance for Children.

**AVIS DE PROPOSITION DE RETRAIT DE PERMIS, DE REFUS DE
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET D’IMPOSITION D’UNE
SANCTION ADMINISTRATIVE**

DESTINATAIRE : Michael Lampel

ET : IFC Financial Inc. opérant sous le nom d’Insurance
for Children, 4211 rue Yonge, bureau 245
Toronto, ON, M2P 2A9

PRENEZ AVIS QUE, conformément aux articles 392.5 et 407.1 de la Loi, et en vertu du pouvoir délégué par le directeur général de l’Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (le « directeur général »), la **directrice, Contentieux et application de la loi, (la « directrice »)** propose de révoquer le permis d’agent d’assurance-vie et d’assurance contre les accidents et la maladie délivré à Michael Lampel (« M. Lampel »).

ET PRENEZ AVIS QUE, conformément aux articles 392.4 et 407.1 de la Loi, et en vertu du pouvoir délégué par le directeur général, la **directrice propose de refuser de renouveler le permis d’agent de personne morale délivré à IFC Financial Inc. exerçant ses activités sous le nom d’Insurance for Children (« IFC »)**.

ET PRENEZ AVIS QUE, conformément à l’article 441.3 de la Loi, et en vertu du pouvoir délégué par le directeur général, la **directrice propose d’imposer à M. Lampel trois pénalités administratives d’un montant total de 55 000 \$, comme suit :**

- a. **50 000 \$ pour avoir enfreint l’article 17(c) du *Règlement de l’Ontario 347/04* en se livrant à une conduite consistant à faire des déclarations ou des représentations fausses ou trompeuses dans le cadre de la sollicitation ou de l’enregistrement d’une assurance.**
- b. **Deux amendes administratives de 2 500 \$ chacune, soit un montant total de 5 000 \$, pour avoir enfreint l’article 447(2)(a) de la Loi en fournissant de faux renseignements à l’ARSF.**

Les détails de ces contraventions et les raisons de cette proposition sont décrits ci-dessous. Cet avis d'intention comprend des allégations qui peuvent être prises en compte lors d'une audience.

SI VOUS DÉSIREZ RECEVOIR CET AVIS EN FRANÇAIS, veuillez nous envoyer votre demande par courriel immédiatement à : contactcentre@fsrao.ca.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU PAR LE TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS (LE « TRIBUNAL ») CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 407.1(2), 407.1(3), 441.3(2) ET

441.3(5) DE LA LOI. Vous pouvez demander une audience du Tribunal au sujet du présent avis d'intention en remplissant le formulaire de demande d'audience ci-joint (formulaire 1) et en le remettant au Tribunal dans les quinze (15) jours suivant la réception du présent avis d'intention. Le formulaire de demande d'audience (formulaire 1) doit être envoyé par la poste, remis, télécopié ou envoyé par courriel à l'adresse suivante :

Adresse : Tribunal des services financiers
25, avenue Sheppard Ouest, bureau 100,
Toronto (Ontario) M2N 6S6

À l'attention de : Greffier

Télécopieur : 416 226-7750

Courriel : contact@fstontario.ca

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires du Formulaire de demande d'audience (Formulaire 1), visitez le site Web du Tribunal à l'adresse www.fstontario.ca/fr/.

PRENEZ AVIS QUE si vous ne remettez pas au Tribunal une demande écrite d'audience dans les quinze (15) jours suivant la réception du présent avis d'intention, des ordonnances seront émises selon les modalités décrites dans le présent avis d'intention. PRENDRE AVIS EN OUTRE des exigences de paiement énoncées à l'article 5 du règlement de l'Ontario 408/12, qui stipule que la personne ou l'entité pénalisée doit payer la pénalité au plus tard trente (30) jours après que la personne ou l'entité a été avisée de l'ordonnance imposant la pénalité, après que l'affaire a été définitivement tranchée si une audience a été demandée, ou dans un délai plus long qui peut être précisé dans l'ordonnance.

L'audience devant le Tribunal se déroulera conformément aux *Règles de pratique et de procédure pour les instances devant le Tribunal des services financiers (les « Règles »)* établies en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, L.R.O. 1990, chap. S.22, telle que modifiée. Les Règles se trouvent dans le site Web du Tribunal : www.fstontario.ca/fr/. On peut également en obtenir une copie en téléphonant au greffier du Tribunal au 416 590-7294 ou sans frais au 1 800 668-0128, poste 7294.

Lors d'une audience, votre intégrité, votre conduite et/ou votre compétence peuvent être mises en cause. Des renseignements supplémentaires ou autres, y compris des motifs

supplémentaires ou autres, peuvent vous être fournis à l'appui de cette proposition.

MOTIFS DE LA PROPOSITION

I. INTRODUCTION

1. Ce sont les raisons pour lesquelles la directrice a révoqué le permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie de M. Lampel, a refusé de renouveler le permis d'agent d'assurance de personne morale d'IFC et a imposé à M. Lampel des sanctions administratives d'un montant total de 55 000 \$.

II. CONTEXTE

2. M. Lampel est un agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie titulaire d'un permis (permis n° 07097077) en vertu de la Loi. Le premier permis de M. Lampel a été émis du 1^{er} juin 2007 au 31 mai 2011. M. Lampel a renouvelé son permis le 12 janvier 2012 et détient ce permis depuis. Son permis viendra à échéance le 11 janvier 2024.
3. M. Lampel est propriétaire et exploitant d'IFC (permis n° 34496M). Le permis d'IFC est venu à échéance le 30 avril 2023. Une demande de renouvellement d'IFC a été déposée le 12 avril 2023. M. Lampel est le seul directeur, responsable ou associé, ainsi que le seul agent d'assurance-vie à opérer sous l'égide d'IFC. IFC n'a pas divulgué l'enquête sur M. Lampel dans sa demande de renouvellement de permis pour 2023.
4. M. Lampel a reçu un contrat pour devenir agent pour Faith Life Financial (« Faith Life », aujourd'hui connue sous le nom de Serenia Life) le 17 mars 2020. M. Lampel n'a pas révélé qu'il avait un contrat avec Faith Life dans sa demande de renouvellement de permis du 4 janvier 2022 auprès de l'ARSF.
5. LG est une agente d'assurance-vie et d'assurance accident et maladie agréée. LG a travaillé pour IFC du 1^{er} février 2021 au 10 novembre 2021. LG a travaillé pour IFC de 2019 jusqu'à son départ en novembre 2021.
6. SL n'est pas titulaire d'un permis en vertu de la Loi. SL a travaillé pour M. Lampel en tant qu'assistante de bureau à IFC de mars 2021 à novembre 2021.

III. FAITS

A. M. Lampel a fait de fausses déclarations sur sa qualité de commissionnaire à la vente

7. Le 7 mars 2022, l'ARSF a reçu un formulaire pour la déclaration des irrégularités des agents vie (« formulaire de déclaration ») de Faith Life concernant des allégations de fausses déclarations et d'indignité à l'encontre de M. Lampel. Faith Life a mis fin au contrat de M. Lampel le 4 mars 2022.

Agent – LG

8. Le 1^{er} février 2021, LG a été embauchée par M. Lampel en tant que « conseillère familiale ». LG n'était pas sous contrat avec Faith Life alors qu'elle était employée par IFC. LG n'avait pas de code d'accès au système Faith Life. LG a signé un contrat avec Faith Life le 26 novembre 2021, après avoir quitté IFC.
9. Lors d'un entretien avec un enquêteur de l'ARSF le 26 juin 2023, LG a indiqué que son rôle était de rencontrer des clients potentiels qui lui étaient proposés par IFC. M. Lampel a demandé à LG de rencontrer des clients pour leur vendre des produits d'assurance Faith Life. Après chaque réunion, LG envoyait à SL, l'assistante de M. Lampel, un document Word complété fourni par M. Lampel qui reflétait la proposition Faith Life. SL soumettait ensuite les demandes à Faith Life en utilisant le code d'accès de M. Lampel pour Faith Life et le système de propositions de Faith Life. Selon Faith Life, les agents sont censés utiliser le système de proposition de Faith Life directement à l'aide de leur propre code d'agent. Après plusieurs mois, M. Lampel a remis à LG une « proposition électronique » d'IFC à remplir au lieu d'utiliser le document Word. Cette proposition électronique n'a pas été approuvée par Faith Life.
10. LG a indiqué que M. Lampel n'a pas eu de contact avec les clients tout au long du processus de vente. Malgré cela, M. Lampel a été désigné comme agent vendeur et conseiller pour toutes les propositions soumises à Faith Life.
11. Du 1^{er} février 2021 au 26 novembre 2021, LG a rempli 74 propositions pour des assurés qu'elle a rencontrés, qui ont été soumises avec le code d'agent et la signature de M. Lampel et pour lesquelles Faith Life a émis des polices. M. Lampel a reçu toutes les commissions et a ensuite payé LG sur la base d'un accord verbal de commission. M. Lampel a reçu environ 59 355,07 \$ en commissions de Faith Life à l'égard des polices de LG. M. Lampel n'a pas tenu de registre sur les montants qu'il a versés à LG. LG poursuit actuellement M. Lampel pour les commissions supplémentaires dues.
12. Lors d'un entretien avec un enquêteur de l'ARSF le 7 juillet 2023, M. Lampel a indiqué qu'il voulait s'assurer que toutes les polices resteraient chez IFC, même si le conseiller quittait la société. M. Lampel a déclaré qu'il voulait conserver la possession et le contrôle de ses clients IFC en gardant LG hors du dossier et en se plaçant comme seul agent de vente et de conseil.

Non-agent – SL

13. Selon SL, la pratique générale était que LG rencontrait les clients et discutait avec eux de leurs options d'assurance. SL recevrait alors de LG les documents Word de propositions ou les propositions électroniques d'IFC dûment remplies. SL a reçu l'instruction de M. Lampel d'insérer les renseignements relatifs au client provenant de la demande que LG avait remplie dans le système de demande de Faith Life en utilisant le code d'accès au système de Faith Life de M. Lampel. Lorsque le client renvoyait la proposition signée, SL insérait la signature électronique de M. Lampel et soumettait la proposition à Faith Life.

14. SL n'était pas une agente agréée et n'était pas sous contrat avec Faith Life. SL n'avait pas de code d'accès au système Faith Life.

B. M. Lampel a fait de fausses déclarations sur les renseignements relatifs aux clients dans les polices d'assurance pour obtenir l'approbation de l'assureur

Enquête sur Faith Life

15. Dans le formulaire de déclaration soumis par Faith Life, cette dernière a indiqué qu'elle avait enquêté sur 137 polices de clients (y compris les 74 polices vendues par LG) produites par M. Lampel et qu'elle avait découvert 24 polices d'assurance pour enfants comportant des modifications par rapport aux tailles et aux poids initiaux fournis par les parents au moment de la demande d'assurance.

16. Faith Life a confirmé que les cinq polices examinées auraient été refusées ou évaluées différemment si les modifications n'avaient pas été apportées à la proposition initiale.

Enquête de l'ARSF

17. Un agent de conformité principal de l'ARSF a confirmé que dans les cinq politiques examinées par Faith Life, les tailles et les poids originaux fournis à LG par les parents étaient exacts et que les tailles et les poids modifiés n'avaient pas été fournis par les parents.

18. Lors d'un entretien avec un enquêteur de l'ARSF le 18 juillet 2023, SL a confirmé que M. Lampel lui avait demandé de s'assurer que les tailles et les poids correspondaient au tableau de Faith Life avant de les envoyer pour examen. SL a déclaré qu'elle avait poursuivi cette procédure pour empêcher Faith Life de rejeter les demandes. SL a indiqué qu'elle n'avait pas informé les parents du client, les demandeurs des polices, des changements de taille et de poids qu'elle avait apportés à la proposition.

19. SL a également indiqué que M. Lampel n'avait examiné aucune des demandes avant de les soumettre à Faith Life. SL a indiqué qu'elle n'avait jamais reçu de plaintes ou de questions concernant les changements qu'elle avait apportés à la taille et au poids.

C. M. Lampel a omis de divulguer des renseignements à l'ARSF dans sa demande de renouvellement de permis

20. Lors d'une entrevue avec un enquêteur de l'ARSF le 7 juillet 2023, M. Lampel a déclaré qu'il avait été embauché par Faith Life le 17 mars 2020 jusqu'au 4 mars 2022, date à laquelle Faith Life a mis fin à son contrat.

21. M. Lampel a renouvelé son permis le 4 janvier 2022. M. Lampel n'a pas révélé qu'il avait un contrat avec Faith Life dans sa demande de renouvellement de permis. M. Lampel a indiqué qu'il avait oublié de prévenir l'ARSF en raison de la pandémie de COVID-19 et de problèmes de santé personnels.

D. Faux renseignements concernant IFC sur la demande de renouvellement de

permis

22. Le 12 avril 2023, M. Lampel a demandé le renouvellement du permis d'agent de personne morale d'IFC.
23. Dans sa demande, M. Lampel a répondu « non » aux questions suivantes :
 - i. Au cours des cinq (5) dernières années, une plainte a-t-elle été déposée contre vous ou la société auprès d'un organisme de réglementation dans un territoire de compétence canadien, plainte fondée, en tout ou en partie, sur une fraude, un vol, une tromperie, une fausse déclaration, une falsification ou une conduite similaire, ou fondée, en tout ou en partie, sur une négligence ou une faute professionnelle?
 - ii. Avez-vous fait l'objet, vous ou la société, de mesures disciplinaires ou faites-vous actuellement l'objet d'une enquête de la part d'un organisme de réglementation dans ce territoire de compétence ou ailleurs?
24. Au moment de cette demande, M. Lampel était au courant de la plainte pour fausse déclaration déposée par Faith Life et de l'enquête de l'ARSF.

IV. CONTRAVENTIONS OU NON-RESPECT DE LA LOI

Fausse déclaration dans la sollicitation ou l'immatriculation d'une assurance

25. L'article 17(c) du Règlement de l'Ontario 347/04 stipule qu'il est interdit à un agent titulaire d'un permis d'assurance-vie de faire une déclaration ou représentation fausse ou trompeuse lorsqu'il sollicite de l'assurance ou immatricule une assurance.
26. M. Lampel a chargé LG de vendre des polices Faith Life et a donné son code d'accès au système Faith Life à SL pour qu'elle signe les polices en son nom. Ce faisant, M. Lampel a fait des déclarations fausses et trompeuses à Faith Life en indiquant qu'il était l'agent d'assurance qui sollicitait et immatriculait l'assurance sur chaque police. En outre, M. Lampel a fait de nombreuses déclarations fausses ou trompeuses lors de l'immatriculation de l'assurance en déclarant à Faith Life qu'il avait vérifié les renseignements après avoir rencontré les clients.
27. M. Lampel a soumis à Faith Life des propositions contenant des renseignements trompeurs afin de faciliter la vente de polices d'assurance. M. Lampel a sciemment fourni une version inexacte des propositions en demandant à son assistante d'ajuster la taille et le poids des clients pour s'assurer de leur approbation. Les ajustements n'ont pas été portés à l'attention des clients.

Faux renseignements à l'ARSF

28. La section 447(2)(a) de la Loi stipule que le fait de fournir directement ou indirectement, à l'Autorité des renseignements faux, trompeurs ou incomplets, que les renseignements soient exigés par la Loi ou qu'ils aient été fournis volontairement, constitue un délit.

29. M. Lampel a fourni des renseignements faux et incomplets à l'ARSF dans sa demande de permis de 2022 en omettant de divulguer son contrat avec Faith Life.
30. En outre, M. Lampel a fourni des renseignements faux et incomplets à l'ARSF dans la demande de permis de 2023 pour IFC en omettant de déclarer qu'il faisait l'objet d'une enquête de l'ARSF.

V. MOTIFS DE RÉVOCATION DU PERMIS ET DE REFUS DE RENOUELEMENT DU PERMIS

31. L'article 392.4 de la loi stipule que le directeur général renouvelle le permis d'un agent d'assurance si celui-ci a satisfait aux exigences prescrites pour l'obtention d'un permis, sauf s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur n'est pas apte à être titulaire d'un permis, compte tenu des circonstances prescrites et d'autres questions que le directeur général juge appropriées.
32. L'article 7(4) du Règlement de l'Ontario 347/04 stipule qu'une demande de renouvellement d'un permis d'agent d'assurance peut être refusée pour tout motif pour lequel le directeur général est autorisé à suspendre ou à révoquer le permis.
33. L'article 392.5(1) de la loi stipule que le directeur général peut révoquer ou suspendre le permis d'un agent d'assurance si celui-ci n'a pas respecté la Loi, les règlements ou une condition du permis.
34. En outre, l'article 392.5(2) de la loi stipule que le directeur général peut révoquer ou suspendre le permis d'un agent en présence de tout motif prescrit de révocation ou de suspension d'un permis ou de refus de délivrer un permis.
35. Les articles 392.4 et 392.5 de la Loi et l'article 8 du Règlement de l'Ontario 347/04 précisent les circonstances que le directeur général peut prendre en compte pour déterminer si un demandeur n'est pas apte à recevoir un permis, à savoir s'il apparaît que le titulaire du permis :
 - a) a violé une disposition du permis dans l'exercice de ses activités en qualité d'agent;
 - b) a fait une déclaration erronée ou une omission importante dans la demande de permis;
 - c) est coupable d'une pratique ou d'un acte frauduleux; ou
 - d) s'est avéré incompetent ou peu fiable dans la conduite des activités d'agent d'assurance pour lesquelles le permis lui a été délivré.
36. La directrice a des motifs raisonnables de croire que M. Lampel n'est pas apte à obtenir un permis en vertu de la Loi. M. Lampel a fait preuve d'incompétence et d'indignité pour exercer la profession d'agent d'assurance en concevant un système par lequel il apparaissait comme agent vendeur à l'égard de propositions qu'il n'avait ni remplies, ni soumises et dont il n'avait pas vérifié l'exactitude des renseignements. En outre, de nombreuses demandes soumises au nom de

M. Lampel comprenaient des renseignements inexacts sur la taille et le poids des assurés, parce que M. Lampel avait demandé à son personnel de s'assurer que les renseignements correspondaient aux paramètres de l'assureur afin d'encourager l'approbation de ce dernier.

37. De plus, M. Lampel a fait une omission importante dans sa demande de renouvellement de permis du 4 janvier 2022 à l'ARSF, en omettant de divulguer qu'il avait un contrat avec Faith Life. M. Lampel a commis une autre omission importante dans sa demande de renouvellement d'IFC du 12 avril 2023, en omettant de divulguer la plainte déposée par Faith Life.
38. Les omissions importantes de M. Lampel dans ses demandes ont empêché l'ARSF de déterminer avec précision si elles devaient être acceptées. Les questions posées à ceux qui demandent des permis ou des renouvellements en vertu de la Loi sont d'une importance capitale pour l'ARSF dans l'évaluation de l'aptitude et des qualifications des candidats. Ces questions sont un outil de sélection nécessaire pour protéger le public contre les personnes non qualifiées et inadéquates.
39. La directrice est convaincue qu'une sanction moindre que la révocation, telle qu'une suspension ou des conditions appliquées au permis, ne tiendrait pas compte de la gravité de la conduite de M. Lampel et ne protégerait pas le public de manière adéquate.
40. Étant donné que l'activité d'assurance de M. Lampel est exercée par l'intermédiaire d'IFC et que M. Lampel est le seul propriétaire et l'âme dirigeante d'IFC, la directrice est convaincue qu'IFC n'exercera pas son activité d'agence d'assurance de manière honnête et digne de confiance. En tant que telle, IFC n'est pas en mesure d'obtenir un permis en vertu de la Loi.

VI. MOTIFS DES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

41. La directrice est convaincue que l'imposition d'une sanction administrative en vertu de l'article 441.3(1) de la Loi pour la violation des articles 442.1(5) et 442.3(3) décrite ci-dessus répondra aux deux objectifs suivants de l'article 441.2(1) :
 - i. Encourager l'observation des exigences établies en vertu de la Loi; et
 - ii. Empêcher une personne de tirer, directement ou indirectement, un avantage économique d'une contravention à une exigence établie en vertu de la Loi ou de l'inobservation de cette exigence.
42. La directrice est convaincue que des sanctions administratives d'un montant total de 55 000 \$ doivent être imposées à M. Lampel. Ces sanctions administratives favoriseront le respect de l'article 447(2)(a) de la Loi et de l'article 17(c) du Règlement de l'Ontario 347/04.
43. L'article 447(2)(a) et l'article 17(c) sont énumérés à l'*annexe 1* du Règlement de l'Ontario 408/12 et les infractions à ces articles sont passibles d'une amende maximale de 100 000 \$ pour une personne.

44. Pour déterminer le montant des sanctions administratives, la directrice a pris en compte les critères suivants, conformément à l'article 4(2) du Règlement de l'Ontario 408/12 :
- i. Le degré d'intention, d'insouciance ou de négligence que manifeste la contravention ou l'inobservation;
 - ii. L'étendue du préjudice ou du préjudice potentiel causé à des tiers par la contravention ou l'inobservation;
 - iii. La mesure dans laquelle la personne a tenté d'atténuer les pertes ou de prendre d'autres mesures correctives;
 - iv. La mesure dans laquelle la personne a tiré ou aurait pu raisonnablement s'attendre à tirer, directement ou indirectement, des avantages économiques de la contravention ou de l'inobservation; et
 - v. Toute autre contravention à une exigence établie en application de la Loi ou à une autre loi de l'Ontario ou d'une autre autorité législative portant sur les services financiers, ou inobservation de cette exigence ou autre loi, de la part de la personne au cours des cinq années précédentes.
45. En ce qui concerne le **premier critère**, la directrice est convaincue que M. Lampel a intentionnellement distribué son code d'accès au système Faith Life à SL et a conçu un système dans lequel il apparaissait en tant qu'agent sur des propositions qu'il n'avait pas remplies ou vérifiées. M. Lampel savait que SL utilisait son code pour accéder au portail de Faith Life et signer des propositions d'assurance-vie en son nom. M. Lampel a pris des mesures délibérées pour s'assurer qu'il était le seul agent associé aux polices afin de pouvoir conserver la possession et le contrôle des clients d'IFC.
46. En outre, M. Lampel a intentionnellement fourni de faux renseignements à l'ARSF, car il savait que les réponses qu'il avait données dans sa propre demande de permis et dans celle de l'IFC étaient fausses.
47. En ce qui concerne le **deuxième critère**, la directrice a examiné le préjudice qui pourrait résulter du comportement de M. Lampel. M. Lampel a causé un préjudice à LG en percevant des commissions gagnées par LG. LG, en tant qu'agente licenciée, avait le droit de soumettre des polices en utilisant son propre code d'accès et de percevoir des commissions directement. Au lieu de cela, M. Lampel s'est assuré que les commissions lui étaient versées directement et a exploité LG en prenant une partie de la commission. M. Lampel a exposé Faith Life et ses clients à un préjudice potentiel supplémentaire en plaçant des renseignements inexacts sur les polices des clients. Cela aurait pu entraîner l'annulation de la police ou le refus de verser des prestations aux clients. En outre, cela a conduit Faith Life à prendre des risques liés à des politiques qui n'auraient pas été approuvées.
48. En ce qui concerne le **troisième critère**, la directrice n'a pas connaissance de mesures prises par M. Lampel pour atténuer les pertes causées par les infractions

ou pour prendre d'autres mesures correctives.

49. En ce qui concerne le **quatrième critère**, la directrice est convaincue que M. Lampel a enfreint la loi et ses règlements pour augmenter son volume d'affaires d'assurance et générer des commissions. M. Lampel a perçu environ 59 355,07 dollars de commissions sur la vente des polices concernées, dont une partie a été versée à LG.
50. En ce qui concerne le **cinquième critère**, la directrice n'a pas connaissance d'infractions ou de manquements à une exigence établie en vertu de la Loi ou de toute autre législation sur les services financiers en Ontario ou dans un autre territoire de compétence au cours des cinq années précédentes par M. Lampel.
51. Toute autre raison ou tout autre motif qui pourrait être porté à mon attention.

FAIT à Toronto, Ontario, le 21 décembre 2023

Elissa Sinha
Directrice, Contentieux et application de la loi

En vertu des pouvoirs délégués par le directeur général